CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU BANGLADESH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. L'Article XIII de la Convention spécifie que :

   1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*

   2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*

   3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

3. Selon le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant en annexe de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la démarche de la CITES en matière de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », le but étant d'assurer l'application à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente.

Identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser

4. Dans le document SC75 Doc. 7.1, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur une potentielle question de respect de la Convention concernant le commerce d'oiseaux au Bangladesh :

   Avant la 74e session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu des allégations relatives à l'importation d'oiseaux vers le Bangladesh, notamment des espèces inscrites aux Annexes de la CITES considérées comme des espèces « non CITES ». Par exemple, l'importation de perroquets inscrits à la CITES semblent être autorisée mais comme espèces non inscrites à la CITES. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a écrit aux autorités CITES du Bangladesh en août 2022 pour demander des informations supplémentaires sur les références des transactions et sur les contrôles commerciaux mis en place par les autorités CITES du Bangladesh pour garantir que les spécimens d'espèces d'oiseaux sont importés et réexportés en totale conformité avec les exigences de la CITES.

5. Le Comité permanent est convenu que le Secrétariat devrait continuer à maintenir une communication étroite et à renforcer sa coopération avec le Bangladesh (voir le compte rendu résumé SC75 SR). À cette fin, le Secrétariat a envoyé une autre lettre à l'organe de gestion CITES du Bangladesh le 12 janvier 2023 pour demander des informations sur les questions suivantes :

   a) Quelles informations supplémentaires le Bangladesh peut-il partager en ce qui concerne les transactions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, par lesquelles les importations d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES vers le Bangladesh ont été autorisées en tant qu'espèces non inscrites aux Annexes de la CITES ?

   b) Quels sont les contrôles du commerce mis en place par les autorités CITES pour garantir que les spécimens d'espèces d'oiseaux sont importés et réexportés en totale conformité avec les exigences de la CITES ?

   c) Quelles informations le Bangladesh peut-il partager en ce qui concerne l'exportation de produits de requins vers la Chine via le Myanmar à partir du sud-est du Bangladesh, qui se déroulerait sans respecter les dispositions de la CITES ?

6. En plus des réponses écrites sur ces points, et en vue d'améliorer la compréhension et la coopération, le Secrétariat CITES a demandé au Bangladesh d'envisager de l'inviter à effectuer une mission technique au Bangladesh. Par une telle mission technique, le Secrétariat vérifierait comment les autorités CITES du Bangladesh s'assurent que les exigences de la Convention sont respectées dans le commerce des oiseaux vivants et des produits de requins. Le Secrétariat a également proposé de fournir une assistance dans le pays pour gérer les points faibles identifiés, conformément au paragraphe 1 de l'Article II, aux Articles III, IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.

7. Le Bangladesh a envoyé une lettre le 5 mars 2023 répondant aux questions posées dans la lettre et exposées au paragraphe 5 ci-dessus. L'organe de gestion a également invité le Secrétariat à effectuer une mission technique au Bangladesh, qui s'est déroulée du 27 mai au 1er juin 2023. Au cours de cette mission, le Secrétariat a fait des visites de terrain à la douane de l'aéroport international de Dhaka, au Jardin botanique national (Mirpur, Dhaka), au parc national de Bhawal, au parc safari Bangabandhu Sheikh Mujib (Gazipur) et à deux établissements d'importation d'oiseaux, à savoir Kashvi Enterprise et S. A. International. Il a également visité la zone de transformation du poisson autour de Fishery Ghat à Chattogram.

8. Au cours de la mission, le Secrétariat a rencontré l'organe de gestion CITES et les autorités scientifiques CITES, la direction des douanes de l'aéroport de Dhaka, d'autres autorités de lutte contre la fraude et des fonctionnaires du Département des forêts, des représentants des autorités chargées de la pêche ainsi que des représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de la Wildlife Conservation Society (WCS) et du monde universitaire. Il a également rencontré et interrogé des représentants des deux établissements avicoles visités et de la Chattogram (Chittagong) Fishery Ghat Business Association. Le Secrétariat remercie le Gouvernement pour son ouverture, sa transparence ainsi que pour le soutien technique et logistique qu'il a apporté à la planification et à la coordination de la visite. L'hospitalité offerte au Secrétariat pendant la mission a également été très appréciée.

Examen des réponses fournies par le Bangladesh par écrit et au cours de la mission technique

Considérations générales

9. Dans sa réponse du 5 mars 2023, le Bangladesh a déclaré qu'il réglementait le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES par l'intermédiaire des règles de 2020 sur l'élevage des oiseaux de compagnie promulguées en vertu des dispositions de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité). Cette loi sur les espèces sauvages, composée de 54 sections divisées en dix chapitres, établit la législation de base sur la conservation des espèces sauvages et la sécurité. L'organe de gestion a expliqué que l'objectif des règles de 2020 sur l'élevage des oiseaux de compagnie est de surveiller et de contrôler le commerce des oiseaux de compagnie qui « est florissant aujourd'hui au Bangladesh », ainsi que de renforcer les efforts de lutte contre le commerce illégal d'oiseaux. À cet égard, l'Unité de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Wildlife Crime Control Unit – WCCU) du Département des forêts du Bangladesh mène la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en collaboration avec d'autres agences de lutte contre la fraude, à l'échelle nationale et internationale. Parmi les difficultés mises en évidence par cette Unité, il convient de noter que

les infractions liées aux espèces sauvages ne sont pas considérées comme des infractions importantes ou graves au Bangladesh. L'Unité a également indiqué qu'elle ne disposait pas de pouvoirs d'arrestation et que la police ne pouvait pas arrêter les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages, sauf en ce qui concerne les tigres et les éléphants.

10. L'organe de gestion a déclaré dans sa réponse qu'il a commencé à délivrer des certificats de non-objection depuis avril 2020. Ces certificats sont l'équivalent d'une autorisation d'importation (permis d'importation) bien qu'ils ne contiennent pas d'informations comparables à celles demandées pour les permis d'importation dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats.* Par exemple, un certificat de non-objection ne contient pas d'informations sur la source des spécimens ni sur le but des transactions. Les autorités ont expliqué dans leur réponse qu'elles avaient rencontré quelques difficultés dans la mise en œuvre du système des certificats de non-objection au début, notamment pour l'identification des espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes de la CITES et des espèces et sous-espèces hybrides, et la procédure de contrôle des espèces inscrites aux Annexes de la CITES importées. Pour ces raisons, l'organe de gestion a déclaré que « quelques incidents se sont produits à l'époque, tels que des certificats de non-objection délivrés pour l'importation d'espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes de la CITES en tant qu'espèces d'oiseaux non inscrites aux Annexes de la CITES, sans le savoir ».

11. L'organe de gestion a indiqué que le Bangladesh interdisait les importations de *Psittacus erithacus* (perroquet gris et perroquet de Timneh) inscrits à l'Annexe I de la CITES, depuis le 14 juillet 2021. Ces perroquets sont inscrits à l'Annexe I de la CITES, ce qui signifie que les transactions internationales à des fins commerciales sont interdites, sauf si les spécimens proviennent d'un établissement enregistré auprès de la CITES. L'organe de gestion a également indiqué qu'il avait mené plusieurs consultations auprès de World Parrot Trust, WCS et d'autres organisations non gouvernementales afin d'identifier les espèces d'oiseaux potentiellement problématiques, y compris les espèces de perroquets qui font l'objet d'un commerce, afin de détecter une potentielle utilisation frauduleuse de permis obtenus pour d'autres espèces.

12. En conséquence, l'organe de gestion a indiqué qu'en 2021 et 2022, il n'avait pas délivré de certificats de non-objection pour des oiseaux inscrits à l'Annexe I. En 2021, les oiseaux inscrits aux Annexes II et III ont été importés principalement d'Europe, d'Afrique du Sud et d'Indonésie. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau : Nombre total d'oiseaux dont l'importation a été autorisée en 2020 et 2021 par des certificats de non-objection, comme indiqué par le Bangladesh

Année	Nombre total de certificats de non-objection délivrés	Nombre total d'oiseaux importés inscrits aux Annexes II et III	Pays en provenance desquels le plus grand nombre d'oiseaux inscrits aux Annexes II & III ont été importés
2020	110	17 080 spécimens	Chypre, Pays-Bas, Portugal, Afrique du Sud, Guyana
2021	124	11 380 spécimens	Espagne, Afrique du Sud, Indonésie, Portugal, Belgique

Mesures prises pour améliorer les contrôles du commerce et le respect des exigences de la CITES pour les importations d'oiseaux

13. Le Secrétariat a été informé qu'au cours des trois dernières années, les activités d'importation d'oiseaux de quatre entreprises ont été suspendues. Les motifs de suspension comprenaient par exemple « le non-respect des règles, la tentative d'importation d'oiseaux qui n'étaient pas mentionnés dans les certificats de non-objection délivrés, etc. » Le Secrétariat pense que ces entreprises ont été suspendues pendant quelques mois ou tout au plus un an. Le Secrétariat ne sait pas si l'une de ces quatre entreprises sera autorisée à importer à nouveau des oiseaux à l'issue de la période de suspension.

14. Une liste des entreprises/élevages d'oiseaux enregistrés est disponible sur le site Web du Département des forêts du Bangladesh à l'adresse suivante : https://bforest.portal.gov.bd/sites/default/files/files/bforest.portal.gov.bd/page/77fc9183_f6d4_4795_a8ee_5dcfb56ad5e8/2023-04-27-14-52-be619078b25b3fd3718d29dc874128ae.pdf. L'organe de gestion a expliqué que la mise à disposition de ces informations avait pour but de permettre aux Parties exportant

des oiseaux vers le Bangladesh de vérifier facilement avant de délivrer les permis d'exportation les noms et adresses des élevages d'oiseaux enregistrés au Bangladesh. Tous les certificats de non-objection sont publiés sur le site Web du Département des forêts du Bangladesh sur la page suivante : https://bforest.gov.bd/site/page/b157e332-0a28-40df-ad1a-3ce19cd45ea4/CITES-Import-NOC, et mettent ainsi les informations à la disposition du secteur privé, des organisations de conservation locales et internationales ainsi que du grand public. L'organe de gestion a déclaré que cette approche a permis d'identifier les faiblesses et les erreurs dans le processus d'octroi des permis et a recueilli le soutien de la communauté internationale.

15. Une formation a été organisée en août 2022 pour renforcer les capacités en matière de traitement des certificats de non-objection. La formation a été organisée par l'International Criminal Investigative Training Assistance Program (ICITAP) du Ministère américain de la justice, pour les agents du Département des forêts du Bangladesh, et portait sur l'identification des espèces dans les cargaisons d'oiseaux.

16. L'organe de gestion a déclaré qu'aucune réexportation d'oiseaux importés inscrits aux Annexes de la CITES n'a encore eu lieu à partir du Bangladesh.

Critères de traitement des demandes de certificat de non-objection pour les importations d'oiseaux

17. Selon les explications fournies par les autorités du Bangladesh, les certificats de non-objection pour les importations ne sont délivrés que si les critères suivants sont remplis :

    a) la transaction est conforme aux obligations internationales (CITES) ;

    b) la transaction est conforme aux réglementations nationales (p. ex. en ce qui concerne les espèces non indigènes) ; et

    c) la transaction ne concerne pas une espèce mondialement menacée ou quasi menacée prélevée dans la nature et/ou n'entraînerait pas d'augmentation de la menace d'extinction d'une espèce dans la nature (d'après les évaluations de l'UICN pour la Liste rouge et les données de Birdlife).

    Les autorités prévoient d'effectuer des contrôles aléatoires auprès des importateurs afin d'évaluer leurs établissements.

18. En ce qui concerne les contrôles du commerce (*screening*), les autorités vérifient que l'importateur est agréé/enregistré par le Département des forêts du Bangladesh. Les licences sont renouvelées chaque année et sont soumises à une redevance de mille takas bangladais (1000 BDT). Si le demandeur n'est pas enregistré, la demande est rejetée. Compte tenu des sommes d'argent en jeu dans les transactions concernant les oiseaux, l'organe de gestion pourrait envisager d'augmenter cette redevance afin de générer des recettes à réinvestir dans le système de gestion du processus d'octroi des permis (tels que les certificats de non-objection).

19. Après s'être assurées que les certificats de non-objection ne sont délivrés que lorsque les exigences de la CITES et les critères nationaux applicables sont remplis, les autorités sont confrontées à un défi lié à l'inspection des cargaisons à l'arrivée. Le personnel sur le terrain s'efforce de trouver un équilibre entre la nécessité de vérifier si les oiseaux sont bien ceux dont l'importation est autorisée (espèces et nombres) et la nécessité de traiter la cargaison dans les plus brefs délais afin d'éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

20. Il a été signalé que les agents du Département des forêts du Bangladesh effectuent régulièrement des inspections. Toutefois, le nombre d'oiseaux entrant dans le pays est assez important et les autorités n'ont pas les capacités de visiter tous les établissements. Dans les certificats de non-objection délivrés pour autoriser l'importation d'espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes II et III de la CITES, il est stipulé que chaque cargaison recevra une autorisation de sortie de l'aéroport international Hazrat Shahjalal, à Dhaka, en présence d'un ou deux représentants du Département des forêts du Bangladesh. Cela permet aux fonctionnaires du Département des forêts de vérifier les informations nécessaires, c.-à-d. le nom de l'espèce, le nombre de spécimens, les numéros de bague, etc., et de les comparer aux informations contenues dans le certificat de non-objection. Afin de suivre et de contrôler tous les types d'activités, y compris les registres d'importation et d'exportation, les établissements enregistrés font l'objet d'une enquête après une certaine période, menée par les fonctionnaires du Département des forêts du Bangladesh, conformément aux règles de 2020 sur l'élevage des oiseaux de compagnie.

Mesures prises pour améliorer les contrôles du commerce et le respect des exigences de la CITES pour les requins

21. En ce qui concerne les requins, le Bangladesh a indiqué qu'il avait investi des ressources gouvernementales dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de conservation des espèces de requins et de raies, qui a été achevée récemment. La stratégie prévoyait l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les requins dans le cadre du projet *Sustainable forests & livelihoods* (SUFAL) [Forêts durables & moyens d'existence].

22. Les ACNP pour le requin soyeux et le requin-marteau commun ainsi que les raies-guitares et les raies de la famille des Mobulidae ont été élaborés par 22 spécialistes des espèces sauvages et de la pêche au cours de deux ateliers, et ont été approuvés par l'autorité scientifique CITES. Le résultat est un ACNP positif pour *Carcharhinus falciformis* (requins soyeux), avec une longueur de rétention minimale de 200 cm, et une évaluation ACNP négative pour *Sphyrna zygaena* (requin-marteau commun), ainsi que pour les raies-guitares et les raies de la famille des Mobulidae.

23. L'organe de gestion a mentionné les lacunes dans le suivi et la notification du commerce international des requins, des raies et de leurs produits en provenance du Bangladesh, y compris des cargaisons non documentées à destination de la Chine via le Myanmar. Ces lacunes ont été abordées lors d'un atelier consultatif organisé par WCS en janvier 2023 avec des inspecteurs de l'Unité de contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages (WCCU) du Département des forêts, de l'Unité d'inspection et de contrôle de la qualité des poissons (FIQC) du Département des pêches, et des douanes.

24. Selon l'organe de gestion CITES, le Département des pêches, chargé de délivrer les permis d'importation, d'exportation, de commerce et de transformation des produits de la pêche, a connaissance de cargaisons non documentées destinées à la Chine et passant par la ville de Teknaf/Cox's Bazar à destination du Myanmar. En ce qui concerne la déclaration du commerce des requins, il semble qu'il y ait un écart important entre les importations déclarées par la RAS de Hong Kong (Chine) et les exportations déclarées par le Bangladesh.

25. Les discussions qui ont eu lieu au cours de la mission technique ont montré que le Département des pêches souhaitait vivement comprendre la CITES et collaborer avec le Département des forêts et les douanes afin d'améliorer le contrôle général des débarquements et du commerce des requins et des raies, conformément aux exigences de la Convention. Cependant, le Secrétariat a observé que l'une des questions critiques semble être la répartition des responsabilités en matière d'espèces marines au titre de la CITES, étant donné que ni le Département des pêches ni le Département des forêts du Bangladesh n'ont historiquement accepté les compétences relatives aux requins et aux raies dans le cadre des législations existantes. Enfin, les autorités ont souligné la situation difficile dans la région du sud-est du pays, notamment en raison de l'afflux important de réfugiés rohingyas.

<u>Visite de l'aéroport international Hazrat Shahjalal à Dhaka</u>

26. Le 30 mai 2023, le Secrétariat a visité la zone de fret de l'aéroport international Hazrat Shahjalal à Dhaka. Le Directeur adjoint des douanes du fret aérien a expliqué que l'autorisation d'entrer dans la zone douanière réglementée est accordée systématiquement au Département des forêts à chaque fois qu'une cargaison contenant des espèces sauvages est annoncée et arrive à l'aéroport. Toutefois, le Secrétariat a observé qu'il était difficile pour le Département des forêts d'obtenir systématiquement l'accès à la zone restreinte et que les cargaisons y étaient normalement envoyées directement. Les heures d'ouverture pour les clients, les négociants et les intermédiaires sont de 9 heures à 17 heures, et le service est fermé le week-end (vendredi et samedi). Cela pose un problème majeur pour les oiseaux et les autres animaux vivants qui arrivent en dehors des heures normales de travail. Dans certains cas, les spécimens doivent attendre le dédouanement pendant 2 à 3 jours dans des conditions inadéquates, car l'aéroport ne dispose pas d'installations spéciales et équipées pour recevoir des spécimens d'animaux sauvages. Le taux de mortalité déclaré lors de la visite était de l'ordre de 2 à 3 %, mais ce taux peut augmenter pendant les week-ends ou les longues heures d'attente.

27. Au cours de la visite du Secrétariat, un lot d'oiseaux non inscrits aux Annexes de la CITES est arrivé du Mexique via Istanbul, qui semble être la principale voie de transit pour les animaux vivants en provenance d'Afrique et d'Amérique latine. Les inspecteurs des douanes et des espèces sauvages de la Division de la gestion des espèces sauvages et de la conservation de la nature du Département des forêts ont vérifié les documents, y compris le connaissement, la facture, la liste de colisage, les certificats de non-objection, les numéros de bague et les certificats de quarantaine, et ont inspecté les spécimens vivants en utilisant leurs smartphones et des applications en ligne pour identifier les spécimens.

28. Onze jours avant la visite du Secrétariat, un lot contenant plusieurs dizaines d'oiseaux non inscrits aux Annexes de la CITES et plus de 49 spécimens d'espèces CITES (non déclarées ou incorrectement déclarées) est arrivé à l'aéroport international Hazrat Shahjalal, à Dhaka, en provenance de Belgique via Doha, dans un avion de la compagnie Qatar Airways. Dans une boîte cachée, les inspecteurs ont trouvé trois spécimens de *Anodorhynchus leari* (ara de Lear), une espèce inscrite à l'Annexe I. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 33,1, l'ara de Lear est une espèce brésilienne en danger critique d'extinction qui est endémique de la région de Raso da Catarina dans le biome de Caatinga.

29. Les trois aras de Lear ont été saisis et envoyés au Bangabandhu Sheikh Mujib Safari Park (Gazipur). Une amende de plus de 60 000 USD a été imposée à l'auteur de l'infraction en vertu de la loi sur les douanes. Après le paiement de l'amende, les oiseaux faisant l'objet d'un certificat de non-objection valide ont été remis à l'auteur de l'infraction et les autres oiseaux ont été saisis et placés sous la responsabilité de l'organe de gestion CITES. Le Secrétariat n'a eu connaissance d'aucune sanction pénale à l'encontre de l'importateur de ces oiseaux ou de tout autre acteur impliqué dans le transport de ces animaux. Il est important de rappeler que la loi de 2012 sur les espèces sauvages ne prévoit pas de sanctions, ni d'amendes, ni de pouvoirs d'arrestation.

Visite du parc safari Bangabandhu Sheikh Mujib (Gazipur)

30. Dans l'après-midi du même jour, le Secrétariat a visité le Bangabandhu Sheikh Mujib Safari Park (Gazipur). Le parc comprend différentes sections pour diverses espèces, y compris des grands félins (tigres du Bengale et lions), des zèbres, des ours, des antilopes, des girafes, etc. Le parc dispose également d'une importante installation appelée « *Macaw land* », qui abrite des centaines d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et provenant du monde entier. Lors de la visite du parc, le Secrétariat a pu voir les trois aras de Lear saisis et en prendre quelques photos. Le Secrétariat a expliqué aux autorités que l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet d'un commerce illégal et confisqués était une préoccupation majeure. Conformément à l'Article VIII de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures appropriées notamment « pour assurer la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens ». En cas de confiscation de spécimens vivants, la Convention exige que les Parties prennent des mesures pour s'assurer que les spécimens sont renvoyés à l'État d'exportation ou placés dans un centre de sauvegarde désigné.

31. Le Secrétariat pense que l'État de l'aire de répartition d'origine de cette espèce, à savoir le Brésil, n'a pas été informé de la saisie. Récemment, le Secrétariat a appris de sources non officielles que les trois spécimens saisis étaient morts de causes qui n'ont pas encore été divulguées par les autorités. D'une manière générale, l'utilisation des spécimens confisqués a été l'une des préoccupations majeures identifiées au cours de la mission technique.

Visite de l'établissement de Kashvi

32. Cet établissement a été créé en 2021 et importe des oiseaux principalement de Belgique, de Chypre, de Guinée (faisant actuellement l'objet d'une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales portant sur des espèces inscrites aux Annexes de la CITES), de Guyane, d'Italie, des Pays-Bas et d'Afrique du Sud. L'un des principaux problèmes soulevés lors de la visite de cet établissement était le délai de dédouanement des spécimens à l'aéroport. En fonction de la lenteur ou de la rapidité de l'acheminement des spécimens après leur dédouanement, les taux de mortalité peuvent augmenter. Les opérateurs ont demandé s'il était possible d'accélérer le dédouanement des spécimens vivants et des denrées périssables dans la zone de fret de l'aéroport ou de mettre en place des procédures de prédédouanement.

33. Au cours de la visite, le Secrétariat a observé un niveau de compréhension inégal des exigences de la CITES et un manque de capacités et de savoir-faire en matière d'élevage des espèces. Les commerçants rencontrés au cours de la mission semblaient être principalement des commerçants actifs sur le marché local et éventuellement sur les marchés internationaux. Au moment de la visite, ils ne semblaient pas engagés dans des opérations massives d'élevage en captivité. Ils ont indiqué qu'ils espéraient être autorisés à réexporter une fois qu'ils auraient développé leurs capacités à élever des espèces en captivité. Ils espèrent pouvoir approvisionner les marchés locaux et internationaux des pays voisins.

34. Après la mission technique, le Secrétariat a reçu des liens vers des coupures de presse[1] indiquant que 31 oiseaux importés de Chypre avaient été saisis à l'aéroport Hazrat Shahjalal le 30 août 2023. Il s'agissait de perruches dorées, d'aras à gorge bleue, d'aras macaos, d'aras militaires, d'aras rubalinas et ds aras chloroptères. Selon des sources douanières, une société appelée Kashvi Enterprises avait tenté d'importer ces oiseaux de Chypre. Le Secrétariat a partagé cette information avec l'organe de gestion CITES mais n'a pas encore reçu la confirmation officielle qu'il s'agit du même établissement que celui visité au cours de la mission. Cependant, des sources fiables contactées par le Secrétariat ont confirmé qu'il s'agissait du même établissement.

35. Selon les médias, les fonctionnaires des douanes ont appris que la cargaison contenant ces oiseaux n'était pas accompagnée des documents appropriés avant d'atterrir à l'aéroport. Les agents ont vérifié les documents, c.-à-d. des certificats de non-objection qui n'autorisaient l'importation que de cinq oiseaux. Les douanes ont saisi les 31 oiseaux restants dont l'importation a été déclarée illégale. La société a été condamnée à une amende pour importation illégale et évasion fiscale en vertu de la loi sur les douanes.

36. Interrogé sur cet incident par un média local, un commissaire de la douane a déclaré : « Nous avons déjà reçu des informations selon lesquelles ces oiseaux sont importés illégalement. Nous enquêtons aussi pour savoir si un gang international est lié à cette affaire. Les agents des douanes ont déclaré que les enquêtes préliminaires ont révélé que les oiseaux avaient été transportés illégalement depuis Chypre. L'ensemble de l'incident est lié à un réseau international de contrebande. Des membres de ce gang seraient également actifs dans le pays. Ces oiseaux étaient acheminés clandestinement vers d'autres pays via le Bangladesh ».

Visite de SA international

37. SA international est une société d'importation d'animaux exotiques. Cette entreprise a été créée en 2016 et l'établissement visité a été créé en 2021. Depuis sa création, cette entreprise a demandé 26 certificats de non-objection pour l'importation de 22 cargaisons de 2455 oiseaux au total. Les importations provenaient de Belgique, de Chypre, de la République tchèque, de Guyane, d'Afrique du Sud, des Émirats arabes unis et de la République bolivarienne du Venezuela. Selon les documents fournis au Secrétariat par l'opérateur, le 30 novembre 2021, 17 spécimens hybrides d'aras bleu et jaune et aras chloroptères avaient été importés de Belgique en tant qu'espèces non inscrites aux Annexes de la CITES. L'entreprise a expliqué qu'elle fournissait des oiseaux aux animaleries, aux marchés en ligne, aux zoos, aux centres de villégiature, etc. Elle a une page Facebook appelée Tijara ExPo.

Visite à Chattogram

38. Le 31 mai 2023, le Secrétariat s'est rendu de Dhaka à Chattogram pour vérifier l'application de l'interdiction annuelle imposée par les autorités de la pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) dans le golfe du Bengale afin de permettre la reproduction des poissons et de promouvoir la conservation. Le Secrétariat a visité la zone de transformation du poisson autour de Fishery Ghat et a rencontré la communauté des pêcheurs ainsi que la Division locale des pêches afin d'écouter leurs préoccupations concernant les difficultés de mise en œuvre des nouvelles inscriptions de requins aux Annexes de la CITES et de répondre à leurs questions. Le Secrétariat a également visité la Division de la gestion des espèces sauvages et de la conservation de la nature. Le port de Chattogram est le principal port maritime du Bangladesh et le plus actif le long de la côte du golfe du Bengale.

39. Le Département des pêches a expliqué que, comme les années précédentes, le Gouvernement a imposé une interdiction de 65 jours (du 20 mai au 23 juillet) de la pêche par les chalutiers commerciaux de toutes les espèces marines, incluant les requins et les raies, ainsi que de tous les crustacés, y compris les homards, les crevettes, et autres espèces. Selon les informations scientifiques partagées au cours de la mission, le golfe du Bengale accueille 475 espèces de poissons, 36 espèces de crevettes, 15 espèces de crabes, 7 espèces de calmars et de seiches, 5 espèces de tortues, 56 espèces d'algues et 301 espèces de coquillages et d'huîtres, dont 85 à 90 sont importantes sur le plan commercial.

40. La pêche est l'un des secteurs les plus productifs et les plus dynamiques du Bangladesh et joue un rôle important dans la génération de revenus, l'alimentation et la nutrition, ainsi que dans l'obtention de devises étrangères dans l'économie du pays. La loi sur la pêche en mer (2020) et les nouvelles règles de la pêche en mer (2023), en particulier la règle 10, contiennent des dispositions relatives aux pêcheries, à la pêche,

[1] https://www.prothomalo.com/bangladesh/environment/14kfppedee

à l'aquaculture et à la conservation marine, aux fonctions de l'Organisation de gestion marine, entre autres questions liées à la pêche.

41. Les autorités de la pêche ont expliqué que les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées concernent la mise en œuvre des inscriptions de requins aux Annexes de la CITES, y compris la collecte de données et l'éventuelle sous-déclaration, la réglementation de la pêche artisanale, la différence d'interprétation des dispositions concernant la répartition des compétences entre les autorités de la pêche et les autorités CITES, ainsi que les potentiels conflits entre les lois.

Évaluation par le Secrétariat du respect de la Convention

42. Le Bangladesh semble avoir pris des mesures initiales en vue d'une réglementation plus efficace du commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES par l'application des règles de 2020 sur l'élevage des oiseaux de compagnie, promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité). Toutefois, de nombreux défis subsistent en ce qui concerne la gestion et la réglementation du commerce international, transfrontalier et local des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES. Il est urgent de moderniser la gestion du système de permis CITES et de soutenir et renforcer les capacités de l'organe de gestion à vérifier la légalité et à effectuer des contrôles du commerce dans les établissements des commerçants, les aéroports, les ports, les marchés et certains autres lieux. Les critères de traitement des demandes de certificats de non-objection pour les importations d'oiseaux devraient être affinés et le modèle de certificat de non-objection pourrait bénéficier d'une révision suivant les recommandations figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*. Une recherche rapide dans la base de données sur le commerce révèle l'importation de 130 730 oiseaux vivants inscrits aux Annexes I et II, d'après les déclarations des pays exportateurs.

43. Le Bangladesh est également confronté à d'importantes difficultés en ce qui concerne l'application effective de la CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La principale lacune est l'absence de mesures législatives appropriées pour sanctionner le commerce des spécimens en violation de la Convention. D'autres questions importantes en suspens sont liées à la conduite des inspections, à l'identification des spécimens et des espèces présentes dans le commerce, aux pratiques de suivi et à l'utilisation des spécimens confisqués. D'importantes lacunes législatives concernant les pouvoirs de lutte contre la fraude existent et doivent être comblées dans la législation existante régissant la conservation et le commerce des espèces sauvages. En outre, il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de renseignements criminels, y compris l'échange de renseignements, le contrôle des conteneurs en mer et dans les aéroports, la gestion fondée sur les risques, les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et les enquêtes financières sur la criminalité présumée portant sur les espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes de la CITES.

44. En ce qui concerne la réglementation du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des nouvelles inscriptions de requins, le Secrétariat a identifié un besoin urgent de renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes. Il est nécessaire d'élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, incluant la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis. L'objectif des protocoles et des lignes directrices est d'assurer une meilleure coordination entre le Département des forêts et le Département des pêches ainsi qu'une compréhension commune des responsabilités en matière de requins et de raies. Une fois ces outils mis en place, une sensibilisation et une formation seront nécessaires.

45. Enfin, une étude scientifique récente[2] indique que le Bangladesh est l'un des principaux exportateurs d'oiseaux exotiques vers les pays voisins, probablement en raison des longues frontières terrestres qu'il partage avec eux. À la lumière des informations recueillies au cours de la mission, le Secrétariat s'inquiète de l'existence possible d'un commerce non détecté d'espèces CITES entre le Bangladesh et les pays voisins. Comme indiqué ci-dessus, la criminalité liée aux oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES semble être une tendance dominante qui se manifeste dans ce type d'incidents.

---

[2] *Insights from the media into the bird trade in India: an analysis of reported seizures* [Les médias et le commerce des oiseaux en Inde : une analyse des saisies signalées], article en anglais disponible sur : https://www.cambridge.org/core/journals/oryx/article/insights-from-the-media-into-the-bird-trade-in-india-an-analysis-of-reported-seizures/2A2664E8B2FB8BC9A4CD3FEAAFD89146.

46. Le Secrétariat a identifié les facteurs clés suivants qui compromettent le respect de la législation au Bangladesh :

a) Lacunes en matière de législation. La législation du Bangladesh est classée dans la catégorie 2 du Projet sur les législations nationales en ce qui concerne la réglementation du commerce international. Cela signifie qu'il existe encore des lacunes importantes dans le cadre réglementaire en matière de fonctions et rôles des institutions désignées comme autorité scientifique et organe de gestion, de gestion des espèces sauvages, de contrôles du commerce – notamment les étapes préalables à l'autorisation du commerce international – et de pouvoirs de lutte contre la fraude, par exemple les pouvoirs d'arrestation de l'Unité de contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages du Département des forêts du Bangladesh. La loi de 2012 sur les espèces sauvages ne permet pas de poursuivre les infractions liées aux espèces non indigènes, et les sanctions pénales pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages ne semblent pas exister. Les lois en vigueur contiennent d'importantes lacunes qui sont exploitées par les entreprises et les individus opérant dans le pays pour maximiser les niveaux de commerce sans se conformer aux exigences clés de la Convention.

b) Contrôles CITES déficients aux points d'entrée, de transit et de sortie en particulier contrôle du fret aérien, et contrôle des colis postaux et des conteneurs dans les ports maritimes. Des activités accrues de contrôle aux frontières, basées sur une approche de gestion fondée sur les risques, sont nécessaires. Les installations de fret de l'aéroport ne sont pas équipées pour la manipulation des animaux vivants dans des conditions climatiques chaudes et humides. Le Secrétariat suggère la création d'une installation d'inspection et/ou de quarantaine à l'aéroport. Une analyse du taux de mortalité des spécimens vivants dans les aéroports est recommandée, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour manipuler des animaux vivants dans les aéroports et les ports. En outre, les mandats respectifs des différentes autorités chargées du contrôle de l'application de la CITES ne semblent pas clairs. Par exemple, c'est la même Division des forêts qui d'une part autorise le commerce en délivrant les certificats de non-objection et d'autre part inspecte les cargaisons à l'aéroport. L'Unité de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (WCCU) dirigeant la lutte contre cette criminalité, il semblerait plus approprié qu'elle participe également à l'inspection de ces cargaisons.

c) Absence de systèmes d'information interconnectés. Le système de permis et certificats CITES est conçu pour garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce des spécimens d'espèces CITES. Il a été noté que l'absence de systèmes d'information et d'outils électroniques rend difficile, voire impossible, la réglementation et le contrôle adéquats du commerce des espèces CITES. Le système de délivrance des certificats de non-objection sur papier – qui constituent une sorte de permis d'importation – doit être sérieusement remanié, en commençant par la mise à jour du modèle afin d'y inclure les informations pertinentes manquantes. Comme le montre le présent document, il existe un écart important entre les transactions déclarées par les exportateurs et celles déclarées par les importateurs. Actuellement, il ne semble pas y avoir de moyen de savoir combien de fois un certificat de non-objection est utilisé et à quels spécimens particuliers il est attaché.

d) Mauvaise manipulation et utilisation des spécimens saisis. La mort des trois aras de Lear saisis illustre bien le manque actuel de capacités adéquates pour manipuler en toute sécurité les animaux vivants saisis. Il est nécessaire d'établir un protocole national uniforme pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, le stockage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués. Les autorités auraient également dû informer l'État de l'aire de répartition de l'espèce dès que l'incident s'est produit, afin d'étudier les différentes possibilités d'utilisation des oiseaux saisis.

e) Faiblesse de la coopération et de la coordination nationales en matière de lutte contre la fraude. La coopération et la coordination en matière de lutte contre la fraude à l'échelon national entre l'organe de gestion CITES, le service des douanes, la police, les procureurs et toutes les autres autorités compétentes semblent insuffisantes. Le Secrétariat a observé que la connaissance de la législation CITES semble faible au sein des agences de lutte contre la fraude.

f) Manque de capacités à lutter contre la criminalité organisée transnationale liée aux espèces sauvages, en particulier s'agissant du renseignement criminel y compris l'échange de renseignements, des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, des enquêtes financières liées à la criminalité liée aux espèces sauvages y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs.

g) Pays voisins. Le Secrétariat a noté que la conservation et le commerce des espèces CITES sont des questions qui n'affectent pas seulement le Bangladesh. La criminalité liée aux espèces sauvages peut impliquer d'autres États voisins qui semblent être les moteurs et les destinations principales du commerce de certains spécimens transitant par le Bangladesh. Il est important que les pays voisins coopèrent avec le Bangladesh pour garantir l'application effective de la Convention et le respect de ses dispositions à l'échelon sous-régional.

Recommandations

47. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes :

1. S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

a) Les Parties suspendront les transactions à des fins commerciales portant sur des spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES en provenance ou à destination du Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, notamment par les mesures suivantes :

i) mise en place d'un système d'information fiable et efficace, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;

ii) mise à jour des registres des opérateurs, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et

iii) liaison et intégration avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires ou les déclarations douanières.

2. S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

b) Le Bangladesh renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux, y compris les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.

c) Le Bangladesh renforcera le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, notamment pour renforcer la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes. Le Bangladesh élaborera des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.

d) Le Bangladesh procédera à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. À partir de cette évaluation, le Bangladesh renforcera les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.

e) Le Bangladesh établira une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.

f) Le Bangladesh intensifiera les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

3. S'agissant de la manipulation et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

g) Le Bangladesh prendra des mesures pour assurer la stricte application de l'Article VIII de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, notamment en tenant à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et en veillant à ce que les spécimens vivants confisqués soient renvoyés à l'État d'exportation ou placés dans un centre de sauvegarde désigné, y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente »).

h) Le Bangladesh veillera à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, et réduisent le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde. Pour assurer une stricte application de ces mesures, le Bangladesh élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.

4. S'agissant de l'autorité scientifique et des études

i) Le Bangladesh renforcera son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

48. Le Comité permanent est invité à demander au Bangladesh de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations convenues, 90 jours avant la 78e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires au Comité permanent.